

4. Le terme "Ministre", en ladite Convention, désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé. Le terme "Commissaire", en ladite Convention, désigne le Commissaire du Revenu intérieur des Etats-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé. L'expression "autorité compétente", en ladite Convention, vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.

5. L'expression "Etats-Unis d'Amérique", prise dans un sens géographique, ne vise que les Etats, les territoires d'Alaska et de Hawaï et le District de Columbia. Le terme "Canada", pris dans un sens géographique, vise les Provinces, les Territoires et l'Ile de Sable.

6. L'expression "société filiale" figurant à l'article XI de ladite Convention, désigne une société dont toutes les actions comportant pleins droit de vote (à l'exception des actions statutaires des directeurs) sont détenues par une autre société usufruitière, sous réserve que pas plus qu'un quart du revenu brut d'une telle société filiale ne doit provenir d'intérêts et de dividendes autres que les intérêts et dividendes perçus de ses propres sociétés filiales.

7. (a) L'expression "loyers et redevances" dont il est fait usage à l'article II de ladite Convention comprend les loyers et les redevances que rapportent la location de biens meubles ou immeubles ou un intérêt quelconque dans ces biens, y compris les loyers et redevances pour usage ou droit de se servir de brevets, de droits d'auteur, de formules et de procédés secrets, d'achalandage, de marques de fabrique et de commerce, de concessions et de tous autres biens analogues;

(b) le terme "intérêt", en ladite Convention, vise le revenu provenant d'effets portant intérêts, d'obligations des pouvoirs publiques, d'hypothèques, d'obligations de sociétés dûment constituées, de prêts, de dépôts et de comptes courants;

(c) le terme "dividendes", en ladite Convention, vise toutes les répartitions de bénéfices ou de profits de sociétés.

8. Le terme "pensions", qui figure à l'article VI de ladite Convention, vise les versements périodiques effectués en contrepartie de services rendus ou en dédommagement de blessures reçues.

9. L'expression "rentes viagères", figurant à l'article VI de ladite Convention, vise une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant, ou pendant un nombre déterminé d'années, en vertu d'une obligation qui représente la contre-partie d'une somme ou de plusieurs sommes globales payées par le rentier ou en vertu d'un système de retraite comportant des contributions de sa part.

10. Les termes "font commerce ou affaires" et "bureau ou place d'affaires", figurant à l'article XI de ladite Convention, ne sont pas censés comprendre un bureau servant uniquement à l'achat de marchandises.

11. Les dispositions de ladite Convention ne seront pas interprétées de manière à restreindre en rien les exemptions, les déductions, les défalcatons ou autres dégrèvements accordés par la législation de l'un des Etats contractants dans le calcul de l'impôt perçu par ledit Etat.

12. Les ressortissants de chacun des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat contractant ne devront pas supporter une charge fiscale plus lourde que les ressortissants de ce dernier Etat.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015755 3